
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1898.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'expérience a démontré qu'il y a lieu de modifier en certains points accessoires les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, approuvés, conformément à la loi du 24 juin 1885, par arrêté royal du 6 juillet suivant.

D'après les articles 12 et 24 des statuts, le Comité de surveillance de la Société est composé de six membres.

A plusieurs reprises, l'assemblée générale des actionnaires a exprimé le vœu de voir porter ce nombre à neuf, afin que chaque province pût être représentée au sein du Comité. Toutes les provinces ayant largement participé à la formation du capital de notre réseau vicinal, le Gouvernement estime qu'il convient d'accéder à cette demande.

Le texte nouveau de l'article 24 est conçu de telle manière que l'assemblée générale des actionnaires sera tenue de désigner un commissaire par province et ne pourra porter ses voix sur plusieurs délégués d'une même province.

L'article 28 actuel stipule que « le bénéfice de chaque ligne sera réparti à » titre de premier dividende entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à » concurrence de 4 1/2 p. c. du capital versé ou du montant de l'annuité due » pour acquitter ce capital, selon le mode de libération des actions auquel ils » ont donné la préférence. »

D'après cette disposition, les actionnaires qui se libèrent au comptant,

particuliers ou pouvoirs publics, reçoivent un premier dividende calculé à raison de 4 $\frac{1}{2}$ p. c.

Ce taux n'est plus en concordance avec le prix du loyer des capitaux ; il y a lieu de le réduire.

D'un autre côté, il se conçoit difficilement que les provinces et les communes qui sont à même de se libérer au comptant soient favorisées au détriment de celles qui s'acquittent par versements annuels et au détriment de l'État, qui a adopté le même mode de libération. En instituant la faculté de libérer les actions par annuités, le législateur avait en vue de permettre à toutes les communes, riches ou pauvres, de participer à la formation du capital des lignes vicinales et il semble irrationnel de les traiter différemment au point de vue de la répartition des bénéfices.

Partant de ces idées, le Gouvernement, d'accord avec la Société nationale, a rédigé le texte nouveau de l'article 28 de telle manière que seules les actions libérées au comptant, souscrites avant le 1^{er} mars 1898, tant par les pouvoirs publics que par les particuliers, continueront à recevoir un premier dividende calculé sur le taux de 4 $\frac{1}{2}$ p. c. ; les actions libérées au comptant, souscrites à partir du 1^{er} mars 1898 par les pouvoirs publics, recevront une somme égale au montant de l'annuité qui serait nécessaire pour acquitter, en nonante ans, le capital souscrit ; les actions souscrites par les particuliers à partir de la même date recevront une somme calculée d'après un taux déterminé par le Conseil d'administration, lors de la souscription, sans que ce taux puisse excéder 4 p. c. du capital versé.

On n'a pas cru devoir réduire le dividende attribué aux actionnaires particuliers au point de les placer invariablement sur le même pied que les pouvoirs publics. Il se peut que, pour obtenir le concours des particuliers dans la formation du capital de lignes vicinales reconnues utiles, il faille leur offrir une rémunération plus forte que le dividende attribué aux pouvoirs publics. Une certaine marge a, en conséquence, été laissée au Conseil d'administration, qui appréciera chaque cas en particulier.

Les actions non libérées au comptant recevront comme par le passé un dividende équivalent au montant de l'annuité due pour acquitter le capital souscrit.

Les différents taux adoptés pour la première répartition des bénéfices sont réglés pour l'hypothèse où ceux-ci suffisent à faire face aux prélèvements prévus ; si les bénéfices sont insuffisants, ils seront partagés proportionnellement, d'après les bases nouvelles, entre les actionnaires des différentes catégories.

La destination à donner au montant des bénéfices qui resteraient disponibles après cette première répartition n'est pas modifiée.

Un changement d'importance secondaire est apporté à l'article 32, en vue de simplifier le mode de votation aux assemblées générales des actionnaires.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à autoriser le Gouvernement à approuver les modifications qui viennent d'être indiquées.

Celles-ci ont préalablement été votées par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant conformément aux statuts.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présenteront en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les modifications apportées aux articles 12, 24, 28 et 32 des statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, lesquels seront désormais conçus dans les termes suivants :

ARTICLE 12. — La Société est administrée par un Conseil formé d'un président et de quatre administrateurs et par un directeur général.

Le Gouvernement pourra porter à six le nombre des administrateurs. Dans ce cas il pourroit lui-même, pour la première fois, à la nomination des nouveaux membres.

Il y a un Comité de surveillance composé de *neuf* membres.

ARTICLE 24. — Le Comité de surveillance est composé de *neuf* commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale. *Chaque province doit y être représentée.*

Le mandat des commissaires est annuel et peut être renouvelé indéfiniment.

Il peut être attribué aux commissaires des jetons de présence dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 28. — *Sur le bénéfice de chaque ligne, il sera prélevé au profit des actionnaires de cette ligne, à titre de premier dividende, savoir :*

1° *Pour les actions libérées au comptant, souscrites avant le 1^{er} mars 1898, une somme égale à 4 1/2 p. c. du capital versé ;*

2° Pour les actions libérées au comptant, souscrites à partir du 1^{er} mars 1898 :

a) si elles ont été souscrites par des pouvoirs publics, une somme égale au montant de l'annuité qui serait nécessaire pour acquitter en nonante ans le capital souscrit ;

b) si elles ont été souscrites par des particuliers, une somme correspondant au dividende déterminé par le conseil d'administration lors de la souscription, sans que ce dividende puisse excéder 4 p. c. du capital versé ;

3° Pour les actions non libérées, une somme égale au montant de l'annuité due pour acquitter le capital souscrit.

Si le bénéfice ne suffit pas à faire face à la totalité de ces prélèvements, il sera distribué proportionnellement au montant de ceux-ci entre les actionnaires des différentes catégories.

S'il existe un excédent, il sera, sous déduction des tantièmes des administrateurs et du directeur général, réparti comme il suit :

1/4 pour la constitution d'un fonds de prévision destiné aux extensions et aux améliorations de la ligne ;

3/8 aux actionnaires à titre de second dividende ;

3/8 à la Société nationale, pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve destiné à couvrir ses pertes éventuelles et à permettre l'extension et l'amélioration du réseau.

Le fonds de prévision, spécial à chaque ligne, peut être affecté à la distribution de dividendes, mais seulement moyennant l'autorisation du Gouvernement.

ARTICLE 52. — Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix actionnaires, et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de cinq cents voix ; les voix fractionnaires au-dessous de cinq cents sont représentées par des bulletins correspondant chacun à cent, à cinquante, à dix unités ou à une unité.

Donné à Laeken, le 26 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre des Chemins de fer,

Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEREBOM.